

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**


**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d’analyse environnementale concernant la modification  
du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance  
d’un certificat d’autorisation en faveur de la Ville d’Alma pour le  
projet de renaturalisation des berges de la rivière  
La Petite Décharge sur le territoire de la ville d’Alma**

**Dossier 3211-02-212**

**Le 17 juillet 2019**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:**

Chargé de projet : Monsieur Charles-Olivier Laporte

Analyste : Monsieur François Delaître, chef d'équipe

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision de textes et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>iii</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>vii</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Contexte légal</b> .....	<b>1</b>
<b>2. La rivière La Petite Décharge comme évacuateur de crue</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Consultation des communautés autochtones</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Analyse</b> .....	<b>3</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>4</b>
<b>Références</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>7</b>



**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉS	9
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	10





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, relatif au projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma par la Ville d'Alma.

L'objet de la demande de modification du décret est de repousser la date d'échéance de la reconstruction du seuil en aval de la passerelle 31 décembre 2019 au 31 mars 2020.

Le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu du paragraphe *b*) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r.23), tel qu'il se lisait à l'époque, puisqu'il concerne un projet de creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus.

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes consultés (voir l'annexe 1) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la demande de modification et d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2. Ce rapport d'analyse environnementale fait un bref historique des autorisations délivrées dans le cadre du projet, décrit le contexte particulier qui a mené l'initiateur à demander une modification de décret, présente l'analyse environnementale de la modification demandée et conclut sur son acceptabilité.

### 1. CONTEXTE LÉGAL

Sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge a fait l'objet d'une décision favorable du gouvernement par le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007. La condition 2 dudit décret prévoyait que les travaux de renaturalisation devaient être complétés le 30 avril 2014. Or, en raison des coûts élevés reliés aux travaux et de l'absence d'appui financier, l'initiateur n'a pu réaliser aucune activité prévue au décret avant cette échéance.

La Ville d'Alma a donc demandé la modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 afin que l'échéance de l'autorisation soit repoussée jusqu'en 2020, en plus de modifier certaines interventions souhaitées dans le cours d'eau. L'analyse environnementale a conclu que la demande de modification était acceptable et le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 a été modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016. La condition 2 du décret a été modifiée pour reporter la date d'échéance du projet au 31 décembre 2020.

Cette modification a également ajouté une condition 3 au décret, indiquant que le seuil situé en aval de la passerelle et qui sera démoli au même moment que celle-ci, devra être reconstruit au plus tard le 31 décembre 2019.

À la suite de la modification du décret, l'initiateur a fait une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le remplacement de la passerelle du Centenaire et la démolition du seuil situé en aval. Ces travaux ont été autorisés le 18 février 2016 et réalisés par l'initiateur.

L'initiateur n'a toutefois pas encore reconstruit le seuil situé en aval de la passerelle (détruit en 2016) et ne pourra pas le faire avant le 31 décembre 2019. Pour ne pas contrevenir à la condition 3 du décret, l'initiateur a déposé, le 12 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016, pour y modifier la condition 3 et y indiquer que le seuil situé en aval de la passerelle, démoli au même moment que celle-ci, doit être reconstruit au plus tard le 31 mars 2020.

L'initiateur prévoit par ailleurs réaliser le reste des travaux de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge (voir les rapports d'analyses environnementales du 13 février 2007<sup>1</sup> et de 26 janvier 2016<sup>2</sup> pour tous les détails sur les aménagements prévus au projet) d'ici la date d'échéance du 31 décembre 2020.

## **2. LA RIVIÈRE LA PETITE DÉCHARGE COMME ÉVACUATEUR DE CRUE**

La rivière La Petite Décharge est utilisée principalement comme évacuateur de crue par l'entreprise Rio Tinto. Ainsi, lorsque les apports dans le lac Saint-Jean sont élevés, Rio Tinto ouvre les vannes des réservoirs #5 et #7 situés sur la rivière La Petite Décharge afin d'évacuer le surplus d'eau. Ce mode de gestion permet à Rio Tinto de contrôler le niveau de l'eau du lac Saint-Jean et de respecter les cotes maximales d'opération mentionnées dans l'entente avec le gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean. Étant donné que les apports dans le lac Saint-Jean sont directement reliés aux conditions météorologiques, l'hiver est la seule période de l'année où les chances sont faibles qu'il soit nécessaire de réaliser des déversements via la rivière La Petite Décharge.

Comme l'initiateur n'a toujours pas réalisé les travaux de reconstruction du seuil à la suite de sa destruction en 2016, la contrainte imposée par Rio Tinto ne permet pas à la Ville d'Alma de commencer les travaux avant le mois de novembre 2019, dépendamment de la température et des précipitations. Les mêmes considérations forcent la Ville d'Alma à terminer ses travaux en rivière avant la crue printanière, vers la fin du mois de mars.

La Ville d'Alma demande donc de modifier la condition 3 pour que la reconstruction du seuil puisse être complétée au plus tard le 31 mars 2020. C'est effectivement uniquement pendant cette courte période hivernale que la rivière est à son débit d'étiage et que les risques sont très faibles que Rio Tinto soit dans l'obligation de déverser de l'eau via la rivière La Petite Décharge.

---

<sup>1</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2007/426-2007.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2016/RAE-99-2016.pdf>

### 3. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette demande de modification de décret. En effet l'analyse préliminaire, réalisée conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, révèle que la modification demandée est sans impact potentiel sur les droits revendiqués par ces communautés.

### 4. ANALYSE

Dans le rapport d'analyse environnementale du Ministère accompagnant la modification de décret de février 2016, l'équipe d'analyse avait identifié des impacts environnementaux liés au retrait du seuil en aval de la passerelle du Centenaire. En effet, la simulation hydraulique réalisée afin d'évaluer les impacts hydraulique, faunique et physique du retrait du seuil avait montré que la section mouillée du cours d'eau est grandement réduite en période de faible débit ( $11\text{m}^3/\text{s}$ ). Selon les figures issues de la simulation, le retrait du seuil fait passer la largeur de la section mouillée d'environ 142 à 50 m. Ce faisant, plusieurs portions de la rivière situées entre le seuil et le pont Saint-Joseph sont exondées. Bien que le cours d'eau ne soit pas identifié comme étant à fort potentiel faunique, cette situation a été identifiée comme ayant un impact important sur les habitats fauniques en place et sur l'utilisation qu'en fait la faune. Cette réduction de la section mouillée a également un impact important sur l'aspect visuel du cours d'eau. Enfin, l'équipe d'analyse note que la diminution du potentiel faunique et l'altération visuelle de l'enlèvement du seuil apparaissent en contradiction avec l'objectif visé par le projet de renaturalisation défini par la Ville d'Alma.

En 2016, en lien avec le retrait et la non-reconstruction immédiate du seuil en aval de la passerelle, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) souhaitait que l'initiateur fasse un suivi visuel serré des pertes des zones mouillées afin de prendre des mesures appropriées dans l'éventualité d'impacts importants. Or, compte tenu de la difficulté associée à l'interprétation d'un suivi visuel pour déterminer la nécessité d'intervenir sur le milieu, il a été décidé de ne pas demander de suivi à l'initiateur.

Considérant ces éléments, l'équipe d'analyse était d'avis qu'en vue de l'acceptabilité de cet élément du projet, le seuil devait être reconstruit le plus rapidement possible après sa démolition, et ce, afin de rétablir les habitats fauniques et l'aspect visuel du cours d'eau. C'est ce contexte qui a amené l'équipe d'analyse à recommander qu'une condition encadrant la reconstruction du seuil soit ajoutée à l'autorisation gouvernementale.

Le MFFP a été consulté dans le cadre de la présente demande de modification de décret. L'avis du MFFP indique qu'en raison de la saison de reproduction des espèces visées par cette condition, laquelle débute après le 31 mars, ceux-ci n'ont pas d'objection à cette demande.

Dans le cadre de cette demande de modification de décret, l'initiateur s'est engagé à respecter l'ensemble des conditions prévues dans le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, modifié par le décret numéro 99-2016 du 17 février 2016.

## CONCLUSION

L'équipe d'analyse est d'avis que de reporter la date limite de reconstruction du seuil au 31 mars 2020 est acceptable sur le plan environnemental, considérant que l'hiver est la période de moindres impacts pour la réalisation de ce type de travaux et que c'est le seul moment de l'année où les risques sont faibles que Rio Tinto soit dans l'obligation de déverser l'eau du lac Saint-Jean dans la rivière La Petite Décharge.

### Original signé par

Charles-Olivier Laporte  
Biologiste, M. Sc. Eau  
Chargé de projet

## RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Rapport d'analyse environnementale concernant la modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la ville d'Alma, daté du 26 janvier 2016, totalisant environ 29 pages incluant 3 annexes;

Courriel de M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 mars 2019 à 8 h 34, concernant la demande de modification de décret, 1 page et 3 pièces jointes :

- Note de M. Jean Paradis, greffier de la Ville d'Alma, à M<sup>me</sup> Karine Morel et M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, datée du 5 février 2019, concernant la résolution #034-02-2019 autorisant le demandeur à présenter sa demande au ministre, 1 page et 1 pièce jointe;
  - Résolution #034-02-2019, 1 page;
- Lettre de M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, à M. Charles Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2019, concernant la demande de modification de décret, 3 pages;
- Courriel de M<sup>me</sup> Isabelle Morel, de la Ville d'Alma, à M. Jérémie Perron, de la Ville d'Alma, envoyé le 12 mars 2019 à 8 h 28, confirmant que le paiement de 1 417 \$ avait été effectué, 1 page.



## **ANNEXES**





## ANNEXE 1 LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec l'unité administrative concernée du Ministère ainsi que le ministère suivants :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay—Lac-Saint-Jean;
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.



## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2019-03-12	Réception de la demande de modification de décret
2019-03-12	Début de la consultation des experts
2019-04-04	Réception du dernier avis